



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2022

Exemple de résolution

Droit pénal

Les textes ici présentés sont considérés comme de bons examens.

Ils ne répondent pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peuvent même contenir des erreurs.

Ces copies peuvent *néanmoins* servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Exposé des faits pertinents

En date du 29/06/20, les services de police (DJSOC) sont informés par La Défense que Mme C. FAS, militaire de carrière, désire déposer plainte contre son supérieur, Mr J. PET, pour des faits de viol commis sur sa personne dans la nuit du 12 au 13/03/20 à Kalkar (Allemagne), où se situe une base militaire de La Défense belge. Contact est pris avec le Magistrat du Parquet fédéral, lequel donne des directives d'auditions.

Entendue quelques jours plus tard, la victime explique avoir été ivre (consommation de 4 verres de sambuca) lors d'un drink entre collègues, avoir eu un 'trou noir' et s'être à moitié réveillée chez Mr PET, lequel lui a donné un dernier verre de grappa et souhaitait une relation sexuelle à laquelle elle s'est opposée, en disant 'non' à plusieurs reprises et en criant. La victime expose les faits comme suit: "je crois qu'il s'est limité à se masturber et me caresser la poitrine, à insérer ses doigts dans mon vagin et à mettre sa tête entre mes cuisses. Il m'a également mordue à cet endroit". Elle explique que le suspect est son ancien chef de corps en qui elle avait toute confiance et avec qui elle avait noué une relation strictement professionnelle. Par ailleurs, elle explique le laps de temps écoulé entre les faits et leur dénonciation (d'abord 'en interne', courant juin 2020) par le fait qu'elle en craignait les conséquences familiales et professionnelles.

Les policiers notent que la victime est fort impactée psychologiquement (pleurs, tremblements, culpabilisation, etc).

La victime précise s'être confiée à deux collègues (D. PEE et F. HEEK), son mari, une voisine, son psychologue et l'assistante sociale du service social de La Défense.

Aucun examen médical n'a été réalisé, mais la victime expose avoir ressenti une douleur (brûlure en urinant) le lendemain des faits et avoir constaté "une fine ligne rouge le long de mes lèvres vaginales".

L'expert requis par le Parquet conclut "en faveur de la crédibilité de l'intéressée", mettant de côté un "processus de mensonge intentionnel".

Le mari de la victime déclare avoir trouvé son épouse "changée" après la date des faits, dont il n'a eu connaissance que plus tard, suite aux confidences de son épouse. Il confirme également qu'elle ne supporte pas l'alcool.

La collègue confidente de par sa qualité de personne de confiance en interne, D. PEE, confirme avoir reçu le témoignage de la victime le 24/06/20 et cite un témoin, Mr STRA, ayant mis la victime dans le véhicule du suspect le soir du drink.

F. HEEK, nouveau chef de corps de la victime, est entendu en qualité de témoin et confirme que la victime lui a parlé de "viol".

M. KLIN, le collègue ayant mis la victime en contact avec D. PEE, confirme avoir reçu les confidences, non détaillées, de la victime. Présent au drink, il explique n'avoir été témoin de rien mais confirme qu'"on a beaucoup bu".

Mr STRA est entendu comme témoin: il ne se souvient pas avoir aidé la victime à monter dans le véhicule du suspect. Il confirme que tout le monde avait bu ce soir-là et que la victime était ivre.

L'assistante sociale du service social de La Défense confirme avoir reçu les confidences de la victime et que cette dernière était émotionnellement très affectée.

Chaque confident relate une version cohérente des déclarations de la victime.

Les témoins présents au drink confirment que tout le monde avait bien bu, que la victime était ivre et que le suspect a dit la ramener chez elle avec son véhicule ; que le suspect peut être certes un peu 'macho' mais est respectueux et que la victime est naïve et non 'coureuse d'hommes'.

Le suspect est entendu sous privation de liberté, à la demande du Parquet fédéral, en présence de Me DEU. Il reconnaît avoir reconduit la victime car elle avait trop bu; chez lui et non chez elle, à la demande de la victime. Il déclare que la victime était sous influence mais assez lucide pour savoir ce qu'elle faisait. Il confirme un échange de baisers et de caresses avec la victime, mais d'un accord mutuel. Il nie toute pénétration. Il marque son accord quant à un éventuel test polygraphique.

Le rapport d'expertise psychiatrique médico-légale, établi suite au réquisitoire du Parquet fédéral, conclut à l'absence d'autorité tyrannique ou abusive dans le chef du suspect, ainsi qu'à l'absence d'un quelconque sadisme sexuel.

Certains des témoins présents au drink ont été ré-entendus, à Kalkar, à la demande du Parquet fédéral via CRI : ils sont unanimes pour dire qu'au moment où la victime quitte le drink, elle ne tenait plus sur ses jambes, ne savait plus tenir une conversation quelconque et n'était plus capable de rejoindre son domicile sans aide.

Etant sur place, à Kalkar, les enquêteurs ont retracé le trajet entre le bar où a eu lieu le drink et les domiciles du suspect et de la victime: en venant du bar, il n'y a aucune raison pour passer par le domicile du suspect si le but est de rejoindre le domicile de la victime. Et les enquêteurs de conclure que ceci démontre que le suspect a quitté l'itinéraire direct vers la maison de la victime, pour rejoindre son propre domicile, ce qui est en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles il avait l'intention de reconduire la victime chez elle. Par ailleurs, vu le timing du trajet (environ 8 minutes), il est peu probable que la victime ait pu reprendre ses esprits pour avoir une discussion cohérente avec le suspect afin de lui demander de la ramener chez lui.

La montre connectée de la victime est analysée, cette dernière ayant marqué son accord écrit quant au partage des données enregistrées par ladite montre. Le Dr SCH, sollicité par le Parquet fédéral, confirme que les données récoltées ne sont pas contributives par rapport aux faits dénoncés par la victime; toutefois, les informations peuvent être analysées par rapport aux déclarations de la victime au niveau de la chronologie des phases de sommeil et de mouvements.

Des échanges de mail entre la victime et le suspect sont déposés au dossier. De l'analyse de ces mails, il ressort que la victime a invité le suspect à un repas d'anniversaire un peu plus de 2 mois après les faits et qu'elle a ensuite souhaité qu'il annule sa demande d'amis sur Facebook. Ré-entendue quant à ces mails, la victime explique avoir utilisé l'invitation à son anniversaire comme excuse pour obtenir des explications de la part du suspect; l'invitation Facebook avait la même finalité. Le suspect trouve quant à lui étrange que sa potentielle victime soit demandeuse de contacts, mais il reconnaît que C. FAS lui a demandé à de nombreuses reprises des explications.

L'affaire est fixée devant le Tribunal correctionnel de Liège le 23/06/21 suite à une citation du 17/05/21 du Parquet fédéral. A cette audience, J. BONNET, militaire estimant que "le comportement du prévenu est une atteinte à l'image de la défense nationale et à l'honneur de la patrie", ainsi que C. FAS et son époux se constituent parties civiles. L'affaire est remise à l'audience du 29/09/21 afin de permettre aux parties de conclure et à un interprète néerlandophone d'intervenir.

Lors de l'instruction d'audience, le suspect confirme ses déclarations initiales.

Le jugement est rendu le 27/10/21.

II. Analyse juridique

1. Régularité des actes d'enquête

Les faits datant de mars 2020 et le jugement intervenant 1 an et demi après, aucune prescription n'est acquise dans le présent dossier (art. 21 TPCPP) et aucun dépassement du délai raisonnable ne peut être retenu (art. 21 ter TPCPP).

Le Parquet fédéral est compétent matériellement (art. 143 §3 + 144 quinquies CJud + art 10bis TPCPP) et territorialement, vu le domicile du suspect (art. 24 CIC).

La compétence du tribunal correctionnel est établie au vu de la nature des faits et de la correctionnalisation appliquée (voy. ci-après). Le Tribunal correctionnel de Liège est compétent vu le domicile du suspect. Il est également compétent pour connaître des faits commis en Allemagne (art. 4 CP + 10 bis TPCPP). Le délai de citation a été respecté (art. 184 CIC + 55 CJud).

La loi du 15/06/35 concernant l'emploi des langues a été respectée, le dossier de procédure ayant fait l'objet d'une traduction néerlandais-français par un traducteur juré et le dossier ayant été remis à une audience ultérieure afin qu'un interprète néerlandophone soit présent. Chaque audition a également été actée dans la langue de la personne auditionnée.

Le Ministère Public (MP), via le Parquet fédéral, a posé plusieurs actes d'enquête:

Audition des témoins en Allemagne: aucune irrégularité à déceler, les devoirs ayant fait l'objet d'une CRI .

Audition de la victime en présence d'une personne de confiance: aucune irrégularité à déceler.

Audition du suspect sous privation de liberté (Salduz 4): aucune irrégularité à déceler, les formes (droits Salduz+: présence de l'avocat, droits portés à la connaissance du suspect, etc) et délais (48 heures max.) relatifs à la privation de liberté (art. 2 loi 20/07/90) et à l'audition (art 2bis loi 20/07/90+47bis CIC) ont été respectés.

Test polygraphique : ledit test a été envisagé mais non effectué. Si tel avait été le cas, il aurait fallu s'assurer que le consentement en connaissance de cause avait bien été donné (art. 112 duodecies CIC). Ce qui ne semble pas être le cas par la simple mention dans son audition que le suspect consent à ce test; en effet, aucune information circonstanciée ne lui ayant été a priori remise.

Observation non systématique du domicile du suspect: aucune irrégularité n'est à relever, s'agissant d'une observation brève afin de vérifier la présence du suspect à son domicile en vue d'audition; nous sommes hors champs de la MPR d'observation (art. 47 sexies CIC).

Analyse de la montre connectée: aucune irrégularité n'est à relever, les recherches se limitant aux données sauvegardées dans la montre, respectant ainsi le prescrit de l'article 39 § 2 CIC. Par ailleurs, la victime a donné son consentement écrit. Nous supposons que la montre n'a pas été saisie et remise à la victime, et qu'une copie technico-légale des données a été effectuée et saisie (art. 39 bis §6 + 28 bis §3 CIC).

Rapports d'experts judiciaires (expertise psychiatrique médico-légale du suspect et examen psychodiagnostique de la victime): aucune irrégularité à relever; la preuve étant libre en matière pénale, le MP peut s'entourer de l'avis d'experts qu'il désigne. Toutefois, le Tribunal accordera la force probante qu'il estime devoir à ces rapports d'expertise.

Citation devant le tribunal correctionnel de Liège: la citation du Parquet fédéral ne vise pas la correctionnalisation de la prévention de viol (art. 2 loi 04/10/19867). Il y a là un manquement que le Tribunal devra réparer en admettant lui-même les circonstances atténuantes (art. 3 al. 3 loi 04/10/1867) pour le crime de viol dont il est saisi.

Par ailleurs, la connexité n'a pas été visée en termes de citation ("de connexité à Kalkar (Allemagne"), ce qui pourra être régularisé par le Tribunal dans son jugement.

2. Qualification des faits

Plusieurs faits peuvent être retenus à charge du prévenu PET, dont C. FAS serait la victime:

Viol

La victime évoque une pénétration digitale par le suspect, ce qui implique une prévention de viol étant "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit" (art. 375 al 1 CP), contre son consentement. L'absence de consentement de la victime étant ici retirée des violences qu'elle décrit mais aussi en raison d'une "infirmité ou d'une déficience physique ou mentale" de sa part (art. 375 al 2 CP), de par son état d'ivresse qui a été confirmé par les différents témoins, ce qui met à mal les explications du suspect à ce propos.

La circonstance aggravante d'autorité du suspect sur la victime peut être retenue (art. 377 al 1 et 5 CP) vu le lien hiérarchique existant entre eux et la manière dont la victime décrit ladite relation.

Attentat à la pudeur

La victime dénonce des faits de caresses sur sa poitrine par le suspect, de masturbation de ce dernier devant elle, le suspect a également mis "sa tête entre mes cuisses" et "il a saisi ma main et l'a posée sur son pénis". De par ces faits, le suspect porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime et blesse sa pudeur. Lesdits faits ont bien été commis "avec violence" (art. 373 al 1 CP) de par le fait que la victime se trouvait dans une situation telle qu'elle n'était plus à elle, vu son état d'ivresse.

Ici aussi, la circonstance aggravante d'autorité du suspect sur la victime peut être retenue (art. 377 al 1 et 3 CP) vu le lien hiérarchique existant entre eux et la manière dont la victime décrit ladite relation.

Coups et blessures

La victime évoque une scène lors du drink au cours de laquelle le suspect lui aurait attrapé les cheveux en disant que tout lui appartenait. Ces faits pourraient être constitutifs de coups et blessures volontaires (art. 398 CP), ou à tout le moins de violences légères (art. 563 3° CP). Toutefois, les déclarations de la victime étant peu circonstanciées à cet égard et aucun témoignage ne confirmant les faits, nous ne retiendrons pas cette prévention.

Par ailleurs, la victime déclare que le suspect l'a mordue entre les cuisses, ce qui est constitutif de coups et blessures volontaires (art. 398 CP). Toutefois, ces faits semblent à notre estime plutôt relever des circonstances des faits principaux de mœurs (voy. ci-avant).

"Infraction Covid"

Vu la période de pandémie en cours au moment des faits, il est probable qu'une législation imposant des mesures de confinement ait été en vigueur. Il y aurait lieu de le vérifier et le cas échéant, de retenir les préventions concernées (interdiction de rassemblement, respect d'un couvre-feu, par exemple). Vu le peu d'éléments à disposition, nous ne retiendrons donc pas ici de telles préventions.

Par ailleurs, le dossier fait mention de faits dénoncés par le suspect PET à charge du mari de la victime. Ce dernier ayant appelé l'épouse du suspect en date du 07/09/20 pour l'informer des faits dont son mari se serait rendu coupable. Le prévenu PET rapporte ces faits par mail en expliquant qu'avec son épouse, ils se sont sentis importunés même s'ils ne déposent pas plainte. Ces faits pourraient être constitutifs d'harcèlement téléphonique en vertu de la loi du 13/06/05. Toutefois, nous ne retiendrons pas cette prévention au vu du peu d'éléments à disposition.

3. Solution juridique retenue

Les préventions retenues en termes de citation nous paraissent adéquates: viol sur majeur avec circonstance aggravante d'autorité et attentat à la pudeur avec violences sur majeur avec circonstance aggravante d'autorité. En effet, les déclarations de la victime sont constantes, circonstanciées et corroborées par les différents témoignages indirects. Par ailleurs, le rapport d'examen psychodiagnostique conclut à la crédibilité de ses propos. Nous pouvons donc conclure que les faits posés l'ont été en l'absence de consentement de la victime, ce que le suspect ne pouvait ignorer.

Le viol est punissable d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans (art. 375 al. 3 CP). La circonstance aggravante d'autorité sur la victime amène la peine à une réclusion de 7 à 10 ans (art. 377 CP). Ce crime peut être correctionnalisé (loi 04/10/1867 art 2), ramenant ainsi la peine à une fourchette de 1 mois à 5 ans d'emprisonnement. Nous considérons que la correctionnalisation a effectivement été appliquée (art 3 al 2 loi 04/10/1867) (voy. ci-avant).

L'attentat à la pudeur est punissable d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans (art. 373 al 1 CP). La circonstance aggravante d'autorité sur la victime amène la peine à un emprisonnement de 1 an à 5 ans (art. 377 al 1 et 3 CP).

Les faits relevant d'une même intention délictueuse, seule la peine la plus forte sera prononcée (art. 65 CP), soit une peine de 1 an à 5 ans d'emprisonnement.

Les peines de travail, de surveillance électronique et de probation autonome ne peuvent être prononcées en l'espèce vu les exclusions pour les faits de viol (art. 37ter, 37 quinquies et 37 octies CP).

Une transaction pénale (art. 216 bis CIC) est également exclue vu l'atteinte grave à l'intégrité physique.

Une médiation pénale (art. 216 ter CIC) est également exclue vu l'absence de reconnaissance des faits par le prévenu.

Vu la nature de ses antécédents et la peine envisagée (max 5 ans), le prévenu pourrait bénéficier tant d'une suspension (art. 3 loi 29/06/64) que d'un sursis (art; /8 loi 29/06/64), simples ou probatoires.

Vu la nature et la gravité des faits, les conséquences pour la victime, l'absence de reconnaissance de faits par le prévenu, malgré l'acquiescement plaidé, il y a lieu de reconnaître les faits établis tels que repris en termes de citation et de prononcer une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Toutefois, vu l'absence d'antécédents du prévenu (hormis 1 roulage et 1 fait fort ancien), un sursis simple de 2 ans peut assortir la peine (art. 8 § 1 al 6 loi 29/06/64). Le probatoire ne s'indique pas ici compte tenu notamment des informations contenues dans le rapport de l'expert judiciaire.

Par ailleurs, l'interdiction des droits prévue par l'article 378 CP sera prononcée (art. 31 et s. CP). Ceci sera sans doute la plus lourde peine du point de vue du prévenu, au vu de son occupation professionnelle et des prétentions qui sont les siennes au sein de La Défense.

Le Tribunal doit également apprécier la recevabilité des constitutions de parties civiles faites à l'audience: concernant celle de la victime et son mari, il y a lieu de la déclarer recevable et fondée, de désigner un médecin expert pour évaluer le dommage de la victime et de leur attribuer à chacun 1 euro à titre provisionnel dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert désigné. Concernant celle de J. BONNET, il y a lieu de la déclarer recevable mais non fondée, à défaut d'intérêt.

III. Réflexions inspirées par le cas pratique

1. Sur le plan humain et sociétal

Le cas pratique soumis pose la problématique de la preuve dans des dossiers de mœurs où, comme ici, les faits sont commis en 'huis clos', sans témoins directs et où les déclarations des parties en cause s'opposent, alors qu'elles sont en réalité les seuls témoins des faits dénoncés. Et d'autant plus lorsque les faits ne sont pas dénoncés in tempore non suspecto.

En effet, dans un cas comme celui-ci, les moyens de preuve à disposition de la partie poursuivante sont minimes et c'est par l'établissement du contexte entourant les faits, par l'audition des témoins indirects, par l'examen de la crédibilité des propos des victimes, etc que le doute raisonnable devra être levé. Sans quoi, ce doute profitera au prévenu.

L'exercice est difficile, le risque étant de condamner ou d'acquitter à tort ; dans les deux cas, il y aura une 'victime collatérale'.

Par ailleurs, se pose la question de l'adéquation des qualifications pénales à disposition de la Justice pour poursuivre et punir les faits de mœurs commis actuellement. En effet, notre Code pénal est ancien et ne répond plus toujours aux évolutions sociétales, entre autres en matière de sexualité. Ainsi, de nouvelles incriminations ont été insérées (le 'revenge porn', par exemple) et c'est une bonne chose; toutefois, le travail doit se poursuivre.

Dans le cas pratique soumis, se pose notamment la question du consentement ou non de la victime. Les Parquets et Tribunaux sont confrontés quotidiennement à cette question épineuse et manquent d'outils juridiques pour répondre au mieux à l'analyse de ce type de dossiers.

Le projet de réforme du droit pénal sexuel est en cours et arrivera prochainement à son terme et nous nous en réjouissons. Ainsi, les notions de consentement, viol, attentat à la pudeur, voyeurisme seront notamment revues et cette évolution sera gage, nous l'espérons, de Justice.

2. Caractère "socialement efficace" de la solution juridique retenue

La peine prononcée nous paraît 'socialement efficace' compte tenu des différents intérêts concernés par l'affaire jugée. En effet, la peine doit permettre à la victime de se sentir entendue et reconnue afin d'éviter un phénomène de "se faire justice soi-même", au prévenu de prendre conscience de la gravité de ses actes tout en ayant été entendu en ses explications afin d'éviter tant une récidive qu'un sentiment d'injustice, et à la société de se sentir en sécurité tout en lui donnant un signal fort tant du point de vue 'les actes répréhensibles sont punis' que du point de vue 'mise en garde aux éventuels futurs délinquants'.

Dans le cas pratique soumis, le panel de peines possibles est très restreint, compte tenu de la nature des faits commis.

Une médiation aurait pu être envisagée si le prévenu avait reconnu sa responsabilité, toutefois nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que cette solution aurait été efficace : en effet, nous émettons des réserves quant au fait que la victime et la société auraient compris cette orientation et cela aurait pu engendrer un sentiment d'injustice et une perte de confiance du citoyen en la Justice.

Seule une peine d'emprisonnement pouvait donc être prononcée, certes assortie d'une mesure de suspension ou de sursis pour rencontrer les 'intérêts' du prévenu, mais toujours est-il que certains se posent la question de l'efficacité d'une telle peine. C'est là un débat de fond que le législateur a bien en tête et qu'il manifeste par son souhait de revoir nos codes pénaux pour les mettre en adéquation avec les réalités actuelles.

La peine d'interdiction de droits prononcés semble dans le cas présent être un palliatif et paraît efficace compte tenu des spécificités du dossier: prévenu militaire avec des ambitions de carrière. C'est peut-être dans ces peines accessoires qu'une efficacité de terrain peut être trouvée.

I. FAITS PERTINENTS

Les faits dont il est question se sont déroulés en Allemagne, dans les abords d'une caserne militaire, dans la nuit du 12 au 13 mars 2020.

Les protagonistes sont des militaires, l'auteur présumé, le Colonel PET, étant le supérieur hiérarchique de la victime présumée, Madame FAS.

Dans le contexte d'une soirée organisée par le Col. PET à l'occasion de sa mutation, tous les participants semblent consommer de grandes quantités d'alcool, certains "tenant" mieux la boisson que d'autres, en particulier Madame FAS qui termine la soirée totalement ivre.

Il n'est pas contesté que le Col. PET a emmené Madame FAS pour la ramener à son domicile, et cela en raison de son ivresse et du fait qu'ils sont voisins. Il n'est pas davantage contesté que plutôt que de la raccompagner chez elle, le Colonel PET l'a fait entrer chez lui et qu'ils ont passé la nuit ensemble.

Le déroulement de cette nuit est cependant contradictoire, en particulier en ce qui concerne l'état de conscience de Madame FAS, le Colonel PET la décrivant comme ivre mais bien réveillée et capable de tenir une conversation (et de lui faire ses confidences sur sa situation conjugale) alors que Madame FAS elle-même (et la plupart des témoins) se décrit comme étant dans un état quasi comateux.

Les faits seront finalement dénoncés le 1er juillet 2020, soit 3 mois et demi après leur survenance, par la victime, Madame Christine FAS.

C'est le Parquet fédéral qui dirigera l'information, ordonnant de nombreux devoirs. Aucune instruction ne sera ouverte.

Plusieurs témoins seront entendus, afin d'éclairer l'enquête quant à l'ambiance ayant régné lors de la soirée, aux confidences reçues par la victime avant qu'elle s'en ouvre aux services de police et à la personnalité et l'attitude générale des protagonistes.

Le Col PET sera entendu le 13 juillet 2020 en Salduz 4.

D'autres devoirs, plus "scientifiques" auront lieu : ainsi l'analyse de la montre connectée de Madame FAS (sur la nuit des faits) afin de corroborer ses souvenirs confus en ce qui concerne la chronologie des faits et son état de conscience.

Figure également dans le dossier une analyse psychologique de la victime, afin de cerner sa personnalité et sa crédibilité, ainsi qu'une expertise psychiatrique médico-légale incomplète (pas de conclusions) de Monsieur PET.

Monsieur PET a deux antécédents très anciens (1994 et 2015) ayant donné lieu à des mesures de suspension.

A l'audience d'introduction du 23 juin 2021, Madame FAS et son époux se sont constitués partie civile à travers leur avocat ainsi qu'un Sieur BONNET, militaire de profession, sans autre précision.

II. ANALYSE JURIDIQUE

II.a. Pistes envisageables

II.a. 1. Procédure

Au niveau procédural, les premières questions à se poser concernent la compétence, tant territoriale que matérielle, les faits s'étant déroulés en Allemagne dans la sphère militaire.

En vertu de l'article 10bis al 2 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, les faits peuvent être poursuivis en Belgique.

Le Code judiciaire, en son article 144quinquies, attribue compétence au Parquet fédéral (qui pourrait la déléguer au procureur du Roi) pour exercer l'action publique concernant des infractions qui peuvent être poursuivies en Belgique conformément à l'article 10bis TP Cidr.

Joeffrey PET étant domicilié dans la région liégeoise, le Parquet fédéral le citera, moins d'un an après les faits, devant le Tribunal correctionnel de Liège.

Lors de l'audition de la victime, celle-ci a souhaité être accompagnée d'une personne de confiance, étant la Colonel PEE qui est également témoin. Elle est également assistée d'un interprète (article 47bis §6 4)).

Une commission rogatoire en Allemagne

Audition de l'assistante sociale VEU, laquelle est soumise au secret professionnel dont elle peut se délier (p.72/225).

Les auditions des témoins doivent être lues avec prudence, en tenant compte du caractère très hiérarchisé du monde militaire et d'une éventuelle protection, même inconsciente, du supérieur hiérarchique. (attention faux serments).

C'est donc très judicieusement que d'autres devoirs seront prescrits, comme l'analyse de la montre connectée de Madame FAS.

Réquisitoire 39bis (p.189) - saisie de la montre connectée avec consentement écrit de Madame FAS (le 7/9/2020 - p. 198)

Audition du CI PET en Salduz 4. Celui-ci était assisté de son conseil après avoir pu tenir un entretien confidentiel avec lui.

Expertise psychiatrique médico-légale - renseignements - non contradictoire

Les infractions visées n'étant pas passibles d'une peine supérieure à 20 de réclusion (art. 2 1° de la Loi 1867), elles sont correctionnalisables.

Cette affaire n'a pas entraîné l'ouverture d'une instruction et elle est portée devant le juge par une citation directe. Je note cependant que (sauf erreur), aucune mention de circonstances atténuantes n'est reprise dans cette citation (justifiant la correctionnalisation des crimes visés).

Cependant, l'article 3 al 3 de la loi du 4 octobre 1967 permet au juge correctionnel de se déclarer malgré tout compétent par admission des circonstances atténuantes lorsque cela n'a pas été fait en amont.

Les parties civiles se constituent comme telles à l'audience devant le juge correctionnel. Elles auraient pu également le faire entre les mains d'un juge d'instruction, ouvrant ainsi une instruction (constitution par intervention) mais ne l'ont pas fait.

A l'audience, elles sont également assistées d'un interprète assermenté.

La constitution de la partie civile Jean BONNET, fondée sur "l'atteinte à l'image de la défense nationale et à l'honneur de la patrie" est irrecevable, à défaut de précision quant à un intérêt personnel.

Partie civile de Madame FAS et de son époux

Les parties ont sollicité une mise en état lors de l'audience d'introduction

II.a.2. Fond

Les infractions dont Monsieur PET a à répondre sont d'une part l'attentat à la pudeur avec violence ou menace (article 373 al 1 du CP) et le viol (375 CP), toutes deux aggravées par la circonstance que l'auteur exerce une position d'autorité vis-à-vis de la victime (article 377 respectivement al 3 et al 5).

La question du consentement (ou de l'absence de consentement) de Madame FAS est bien sûr centrale dans ce dossier. Elle est intimement liée à la question de son état de conscience, laquelle est décrite différemment par le présumé auteur et la victime, Monsieur PET la décrivant comme ivre mais capable de tenir une conversation puisqu'il soutient avoir reçu ses confidences quant à ses difficultés conjugales.

Les témoins directs de la fête ayant immédiatement précédé les faits sont cependant unanimes: Madame FAS, dans le bar, était "endormie la tête sur le bar", elle est ensuite "tombée du tabouret", était "complètement ivre", "incapable de tenir une conversation", "soutenue par le Colonel PET sans quoi elle serait tombée", puis "couchée, complètement étourdie", dans la voiture du Colonel PET, les bras ballants et la tête posée sur la portière" (audition du témoin ROST) ou "ivre morte" (audition du témoin DECR).

Madame FAS est par ailleurs décrite comme suffisamment crédible par la psychologue chargée de l'examen de crédibilité de son discours.

Dans un moment de sincérité et de prise de responsabilité, Monsieur PET reconnaît qu'il lui semble que Madame FAS a dit non à une reprise (malgré son état quasi comateux).

Les infractions me semblent incontestablement établies dans le chef de Monsieur PET.

L'attentat à la pudeur, consistant en une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime a été rendue possible en raison de la déficience physique de la victime. Le fait d'avoir déshabillé Madame FAS, les caresses, la masturbation devant la victime, actes ayant impliqué un rapport corporel entre l'auteur et la victime, l'absence de consentement conscient et libre de celle-ci, sont les éléments constitutifs de cette infraction, la circonstance aggravante étant déduite également du lien hiérarchique existant entre les parties, le fait que Madame FAS s'adressait exclusivement à Monsieur PET par son grade et en le vouvoyant.

Cette infraction est punissable d'une peine de 6 mois à 5 ans, dont le minimum sera doublé par application de l'article 377 al 3. Il s'agit donc d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans.

Le viol est également établi par pénétration digitale, sans qu'il soit indispensable de savoir s'il y a eu pénétration pénienne (je ne pense pas avoir lu cela avec certitude...). Le viol de majeur est passible d'une peine de 5 à 10 ans, mais le seuil minimum sera augmenté à 7 ans par l'effet de l'article 377 alinea 5.

Une prévention de coups et blessures pourrait également être retenue par morsure des parties génitales (laquelle a entraîné une blessure). Cependant, cette blessure ayant été causée dans le contexte de l'acte sexuel, elle ne me semble pas très opportune.

Par ailleurs, ces infractions entraînent une interdiction obligatoire des droits énoncés à l'article 31 al 1er.

II.b. Solution retenue

Je condamnerai Monsieur PET pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol sur majeur avec la circonstance aggravante que l'auteur a autorité sur la victime.

Ces infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse et seule la peine la plus forte sera prononcée conformément à l'article 65 du CP, à savoir la peine criminelle de 7 à 10 ans.

Après admission des circonstances atténuantes (article 3 de la loi 1867 - cfr ci-dessus point II.a.1), cette peine sera ramenée à une peine correctionnelle dont le minimum est 1 mois et le maximum 5 ans par application des articles 80 et 25 du Code pénal. On notera que l'effet de la circonstance aggravante (qui augmente le seuil minimum de la peine criminelle de 2 ans) est annihilé par l'effet de l'application des circonstances atténuantes. Ainsi a conclu très récemment Monsieur l'Avocat Général D. Vandermeersch dans une affaire similaire où la Cour d'Appel avait prononcé une peine de 6 ans, laquelle fut déclarée illégale par la Cour de Cassation (arrêt de ?? janvier 2022) sur réquisitions conformes.

Etant donné la nature des faits, aucune des peines alternatives prévues dans notre arsenal juridique n'est envisageable (35ter §1 al3 CP pour SE, 37quinquies §1 al 2 pour la PAT, 37octies, §1 al 4 pour la probation autonome).

Je le condamne à une peine de 2 ans d'emprisonnement. Etant donné son absence d'antécédents judiciaires, je serai attentive aux arguments de sa défense pour lui octroyer des modalités (consenties) de sursis total. Bien que le sursis simple lui soit ouvert, je l'assortirais de mesures probatoires, comprenant les mesures obligatoires, d'autres mesures tenant notamment à sa consommation d'alcool qui semble problématique (cfr antécédents) et une formation en matière de violence sexuelle.

En ce qui concerne l'action civile, je me déclare incompétente quant à la demande de la partie civile BONNET.

Quant à la partie civile DUR, époux de la victime, je lui octroie une indemnisation ex aequo et bono de 2500 euro. J'ordonne une expertise pour évaluer le dommage de Madame FAS et condamne Monsieur PET à lui verser une indemnisation provisionnelle de 5000 euros.

Je condamne Monsieur PET aux frais et à l'indemnité au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

III. REFLEXIONS

III.a. Réflexions sur le plan humain et sociétal

Les faits se déroulent dans un contexte particulier, le milieu militaire, que je ne connais guère. Il me semble cependant relever d'un milieu très masculin et très hiérarchisé, renforcé sans doute comme en l'espèce par l'expatriation, où les femmes, en particulier lorsqu'elles exercent des fonctions subalternes ou administratives comme cela semble être le cas pour Madame FAS, ne reçoivent pas tout le respect qu'elles sont en droit d'attendre.

La situation est d'autant plus délicate qu'on ne peut qualifier Monsieur PET de prédateur sexuel, rien dans ses antécédents, rien dans les témoignages, ne permettrait d'affirmer le contraire.

L'effet désinhibant de l'alcool (bien que ni lui, ni les témoins ne le décrivent comme ivre ce soir là) et l'ivresse de la victime explique sans doute son geste.

Je n'imagine pas la défense de Monsieur PET plaider le caractère délibéré de la perte des capacités volitives de la victime, celle-ci n'ayant pas été obligée de boire. Cette défense me semblerait peu efficace et pour tout dire indécente, au regard de la jurisprudence et de la correction qu'on est en droit d'attendre de tout être responsable face à une personne ayant perdu le contrôle d'elle-même.

En cela, il pourrait être rétorqué à Monsieur PET que les valeurs que devraient véhiculer les militaires, l'honneur et la décence commune, loin de lui donner des droits, lui imposent davantage de devoirs.

On soulignera que les rédacteurs des nouvelles dispositions quant aux abus sexuels, se sont donné la peine de définir plus précisément la notion du consentement sexuel, en précisant en particulier que le consentement ne peut se déduire de l'absence de résistance et que l'absence de consentement est en tout état de cause acquis lorsque la conscience est suffisamment altérée (que ce soit par la prise de produits stupéfiants ou d'alcool).

En revanche, la défense de Monsieur PET tirera sans doute argument de l'attitude postérieure aux faits de Madame FAS. Celle-ci interpelle: quelques jours après le viol, elle va contacter le violeur, l'inviter à manger, lui envoyer une invitation sur les réseaux sociaux... ce que Monsieur PET qualifie de peu compatible avec une agression sexuelle est en revanche assez symptomatique, de même que sa culpabilité (c'est arrivé car j'avais trop bu).

Lors de sa réaudition, Madame FAS expliquera : "je voulais lui demander pourquoi il avait abusé de moi", "j'ai voulu entamer une discussion avec lui", "la demande d'ami sur facebook avait la même finalité", "mes intentions ont toujours été les mêmes: je voulais qu'il me dise pourquoi il m'a fait ça. Je n'ai jamais reçu aucune réponse".

Je crains que Madame FAS n'obtienne pas davantage de réponse dans le cadre judiciaire, ce qui lui permettrait sans doute de dépasser cet événement traumatisant dont elle ne conserve que des bribes, ce qui est encore plus traumatisant pour elle.

Peut-être ce type de cas pourrait-il utilement être proposé à une mesure de médiation. Celle-ci serait totalement inenvisageable dans des cas de viols faits par de véritables prédateurs, sur des victimes inconnues. En l'espèce, il me semble au contraire qu'un espace de dialogue, tant demandé par Madame FAS, Cette possibilité est peut-être taboue, tant les faits de Médiation? cfr la

III.b. La solution retenue est-elle socialement efficace

Cette question me semble appeler une réponse nuancée. Infliger une sanction, quelqu'en soit la nature à une personne, m'inspire une certaine humilité, laquelle va de pair avec le pouvoir qui est ainsi donné au juge.

La sanction imposée évitera-t-elle la récidive? Protègera-t-elle la société? Sera-t-elle comprise et acceptée par le condamné et lui permettra-t-elle d'entamer une réelle réflexion sur sa responsabilité, son rapport aux femmes? La victime se sentira-t-elle entendue, respectée, apaisée?

Le sens de la peine a fait couler beaucoup d'encre et alimenté la réflexion criminologique. Dans le cas d'espèce, je ne trouve pas "efficace socialement" de prononcer une peine infâmante. Je tente de raisonner en équilibriste entre les différents intérêts en présence, en n'oubliant jamais celui d'éventuelles futures victimes. Je pense donc que la peine que je prononce imposera à l'auteur une réflexion importante, ce qui me semble pouvoir préserver également les intérêts de la société.

Comme évoqué précédemment, j'estime qu'il serait plus efficace socialement de permettre un véritable dialogue, et même un trialogue en incluant l'époux de Madame FAS, avec l'aide de professionnels.